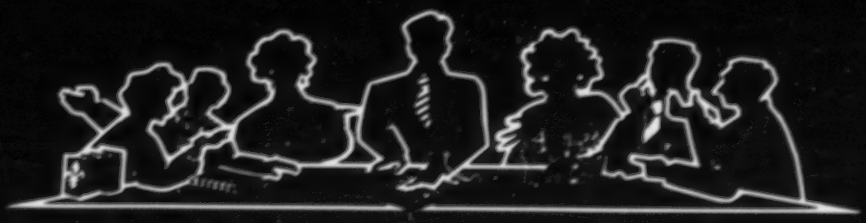

Québec

90-03862/

INSTRUCTIONS RELATIVES
À LA CONFECTION DU PLAN QUINQUENNAL
D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
(AOÛT 1989)

TABLE DES MATIÈRES

		Page
INTRODUCTION		1
1.	OBJET DU PLAN QUINQUENNAL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	2
2.	PROCESSUS D'ÉLABORATION DU PLAN QUINQUENNAL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	3
	2.1 Époques de la présentation du plan quinquennal d'aménagement forestier	3
	2.2 Informations de base	4
	2.2.1 Données d'inventaire	4
	2.2.2 Limites territoriales relatives à l'affectation et à l'utilisation du territoire	5
	2.2.3 Programmation des travaux sylvicoles exécutés par le ministre	5
	2.2.4 Plan spécial	6
	2.3 Révision du plan quinquennal d'aménagement forestier	6
3.	PROCESSUS D'APPROBATION DU PLAN QUINQUENNAL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	7
	3.1 Information du public	8
	3.2 Consultation interministérielle	8
	3.3 Évaluation du plan quinquennal	9
	3.3.1 Conformité avec le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public et les ententes administratives relatives à ces normes	9
	3.3.2 Conformité avec le règlement sur les plans et rapports et avec les instructions relatives à la confection du plan quinquennal d'aménagement forestier	10

3.3.3 Conformité avec les plans spéciaux d'aménagement et les plans d'intervention préparés par le ministre 10

3.3.4 Conformité avec le plan général d'aménagement forestier approuvé par le ministre et le CAAF 10

3.3.5 Conformité avec les diverses ententes ou politiques en vigueur 11

3.4 Approbation du plan quinquennal 11

4. LA TENEUR ET LA FORME DU PLAN QUINQUENNAL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER 12

4.1 La page titre 12

4.2 PARTIE I Traitements sylvicoles 14

4.3 PARTIE II Destination des bois 17

4.4 PARTIE III Infrastructures 19

4.5 PARTIE IV Cartographie 21

4.6 Signature du plan quinquennal d'aménagement forestier 23

ANNEXE LEGENDES CARTOGRAPHIQUES 25

INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les forêts (1988, chapitre 73), les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) doivent préparer et soumettre à l'approbation du ministre un plan général et un plan quinquennal d'aménagement forestier, un plan annuel d'intervention ainsi qu'un rapport sur les activités d'aménagement réalisées durant l'année et sur l'évaluation de la qualité et de la quantité des traitements sylvicoles. De plus, en cours d'année, ils peuvent également préparer et soumettre au ministre un état de l'avancement des traitements sylvicoles.

La forme et la teneur des plans et rapports d'aménagement forestier et de la mise à jour du plan général ainsi que les époques où ils doivent être soumis sont déterminées par le gouvernement par voie réglementaire.

Les présentes instructions s'inscrivent dans une série de trois documents qui visent à apporter des précisions sur l'application du Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier, adopté le 22 mars 1989 en vertu du Décret 418-89. Les deux autres documents traitent respectivement:

- Du plan général d'aménagement forestier;

- Du plan annuel d'intervention, de l'état d'avancement des traitements sylvicoles et du rapport annuel sur les activités d'aménagement forestier.

Les "Instructions relatives à la confection du plan général d'aménagement forestier" et les "Instructions relatives à la confection du plan quinquennal d'aménagement forestier" seront disponibles au Service des plans d'aménagement forestier. Par ailleurs, on peut se procurer les "Instructions relatives à la confection du plan annuel d'intervention, de l'état d'avancement des traitements sylvicoles et du rapport annuel sur les activités d'aménagement forestier" en s'adressant au Service du contrôle des récoltes.

Ces trois documents peuvent également être obtenus aux bureaux régionaux du ministère de l'Énergie et des Ressources, secteur Forêts, ainsi que dans les unités de gestion.

1. OBJET DU PLAN QUINQUENNAL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Un des principes fondamentaux de la Loi sur les forêts est de confier au bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier la responsabilité de la planification, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des travaux sylvicoles requis pour atteindre les rendements prévus dans une unité d'aménagement donnée.

Le bénéficiaire a le libre choix des traitements sylvicoles à réaliser pour atteindre (ou dépasser) les rendements annuels fixés dans son contrat pourvu que les effets escomptés de ces traitements soient inscrits dans le Manuel d'aménagement forestier. Le plan quinquennal d'aménagement forestier permet au bénéficiaire de faire connaître ses intentions en matière d'aménagement forestier. Il établit la programmation sur cinq ans des activités d'aménagement forestier prévues sur un territoire donné.

L'article 52 de la Loi sur les forêts stipule que le bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit "préparer et soumettre au ministre pour approbation un plan quinquennal d'aménagement forestier approuvé par un ingénieur forestier.

Le plan quinquennal décrit pour chacune des cinq années les activités d'aménagement forestier que le bénéficiaire entend réaliser, les secteurs de coupe et la séquence selon laquelle ils seront aménagés, les méthodes de coupe et les traitements sylvicoles qu'il entend utiliser pour atteindre le rendement annuel prévu au contrat."

Le plan quinquennal doit aussi décrire les traitements sylvicoles supplémentaires que le bénéficiaire compte réaliser à ses frais en vue de dépasser le rendement annuel prévu au contrat (article 62). De plus, conformément à l'article 55.1, lorsque plusieurs contrats s'exécutent sur une même aire forestière, les stipulations de l'entente sur les modalités d'intégration des activités d'aménagement forestier et, le cas échéant, celles sur la procédure d'arbitrage doivent également apparaître au plan quinquennal des bénéficiaires.

Enfin, la programmation quinquennale préparée par le ministre pour les aires forestières non ou mal régénérées au 1er avril 1987 est incluse dans le plan quinquennal d'aménagement forestier des bénéficiaires concernés.

La confection du plan quinquennal d'aménagement forestier repose sur une connaissance approfondie de la situation forestière et des conditions socio-économiques et biophysiques du milieu. De plus, l'élaboration de ce plan exige un effort important de concertation de la part des bénéficiaires de CAAF dans les aires communes et la coopération des divers usagers de la forêt est essentielle pour en harmoniser la mise en oeuvre.

2. PROCESSUS D'ÉLABORATION DU PLAN QUINQUENNAL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Un plan quinquennal d'aménagement forestier est élaboré pour chacune des "aires communes" définies par le MER et ce plan doit être produit conjointement par l'ensemble des bénéficiaires présents dans l'aire commune. Chaque entité territoriale faisant l'objet d'attributions précises dans les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier constitue une aire commune.

Le bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit fournir son plan quinquennal au ministre conformément aux exigences que détermine le gouvernement par voie réglementaire. Suivant l'article 53 de la Loi sur les forêts, "à défaut par le bénéficiaire de soumettre un plan quiquennal dans la forme, à l'époque et selon la teneur prévues, le ministre le fait confectionner aux frais du bénéficiaire."

2.1 Époques de la présentation du plan quinquennal d'aménagement forestier

Afin de permettre au bénéficiaire d'approfondir la connaissance de son unité d'aménagement et de recueillir les données nécessaires à la planification de ses opérations, le premier plan quinquennal est soumis en deux étapes. La première étape présente la programmation détaillée des activités d'aménagement forestier prévues au cours des deux premières années de la période quiquennale ainsi que la localisation cartographique de l'aire forestière où le bénéficiaire entend réaliser ses activités d'aménagement durant les trois années suivantes. Cette étape est soumise au plus tard le 1er décembre suivant la date d'enregistrement du contrat. La seconde étape couvre les trois dernières années de la période quinquennale; elle est soumise au plus tard le 1er décembre de la seconde année de la mise en vigueur du contrat.

Par la suite, un plan quinquennal global est soumis au ministre à tous les cinq ans, le 1er décembre qui précède la date de prolongation de la durée du contrat.

2.2 Informations de base

Le plan quinquennal d'aménagement forestier s'élabore à partir du contenu du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier et du plan général d'aménagement forestier et à l'aide des diverses informations que le ministre fournit au bénéficiaire. Il convient de souligner qu'avant l'approbation par le ministre du premier plan général d'aménagement, le bénéficiaire doit se conformer à l'annexe "C" de son contrat qui tient lieu de plan général d'aménagement forestier.

Les informations que le ministre fournit au bénéficiaire dans le cadre du processus d'élaboration du plan quinquennal sont les suivantes:

- données d'inventaire;
- limites territoriales relatives à l'affectation et à l'utilisation du territoire;
- programmation des travaux sylvicoles exécutés par le ministre;
- plan spécial d'aménagement.

2.2.1 Données d'inventaire

Le ministre met à la disposition du bénéficiaire, à la demande de ce dernier, les données d'inventaire forestier et les données d'inventaire pathologique, entomologique et écologique disponibles. Par contre, le bénéficiaire doit, s'il y a lieu, compléter les données des inventaires mises à sa disposition par le ministre et nécessaires à la préparation de ses plans et mettre à la disposition du ministre ce complément de données ainsi que les méthodes de calcul utilisées pour leur préparation.

Le bénéficiaire défraie les coûts de reproduction et de transmission des données qui lui sont fournies par le ministre et celui-ci fait de même pour les données fournies par le bénéficiaire.

2.2.2 Limites territoriales relatives à l'affectation et à l'utilisation du territoire

Le ministre fournit au bénéficiaire la localisation et l'identification des unités territoriales définies aux plans d'affectation des terres du domaine public et au règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public de même que celles découlant d'ententes administratives particulières intervenues entre le MER et divers autres ministères. À ces unités territoriales s'ajoutent les territoires fauniques (Z.E.C., pourvoirie et réserve faunique), les terres de catégorie I et II et les érablières destinées à des fins acéricoles.

Ces informations sont transmises au bénéficiaire, à tous les cinq ans, au plus tard le 1er septembre qui précède la date de prolongation de la durée du contrat. Cependant, pour le premier plan quinquennal, elles sont fournies le 1er septembre suivant l'enregistrement du contrat. Les mises à jour de ces informations sont envoyées au bénéficiaire lorsqu'elles se produisent.

Chacun des bénéficiaires présents dans une aire commune reçoit copie des éléments fournis par le ministre à moins d'avis contraire de ceux-ci.

Le bénéficiaire doit faire connaître au régisseur, un mois avant la date à laquelle le ministre s'engage à transmettre l'information, l'aire probable où seront réalisées les activités d'aménagement forestier afin de circonscrire spacialement les renseignements à fournir. De même, lorsque des modifications à un plan quinquennal en vigueur sont envisagées, les demandes d'informations complémentaires requises concernant les limites territoriales doivent être adressées au régisseur sans tarder.

2.2.3 Programmation des travaux sylvicoles exécutés par le ministre

Conformément à l'article 5.4 du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, le ministre prépare une programmation quinquennale des traitements qu'il s'engage à exécuter sur les aires forestières destinées à la production forestière et non ou mal regénérées au 1er avril 1987. Cette programmation doit être incluse dans le plan quinquennal d'aménagement forestier du bénéficiaire. Elle lui est transmise au plus tard le 1er septembre suivant la date d'enregistrement du contrat sous la même forme et selon la même teneur que celles imposées au bénéficiaire.

2.2.4 Plan spécial

En cas de désastres naturels ou lorsqu'une aire forestière est requise pour un aménagement hydroélectrique, le ministre prépare et applique un plan spécial d'aménagement en vue d'assurer la récupération des bois (article 79 de la Loi sur les forêts).

Ce plan est transmis au bénéficiaire et ce dernier doit l'intégrer à son plan quinquennal.

Le contenu du plan spécial d'aménagement préparé par le ministre indique la localisation des aires faisant l'objet de la récupération, les volumes annuels que le bénéficiaire doit récupérer et les superficies moyennes par année qui feront l'objet de cette récolte ainsi que toutes autres informations pertinentes.

Il appartient au bénéficiaire d'identifier les traitements sylvicoles qui s'appliquent sur chacune de ces superficies et, le cas échéant, la destination des bois et la localisation des infrastructures. Le plan spécial d'aménagement est produit sous une forme qui permet au bénéficiaire de l'intégrer à son plan quinquennal d'aménagement forestier.

2.3 Révision du plan quinquennal d'aménagement forestier

Compte tenu des nombreux impondérables pouvant affecter le déroulement des opérations, il est possible que des modifications soient apportées à la planification quinquennale des activités d'aménagement forestier en cours d'exécution.

Suivant l'ampleur de ces modifications et leur impact sur les activités des divers usagers de la forêt, le ministre peut exiger du bénéficiaire une révision du plan quinquennal en vigueur. Notamment, toute modification impliquant un débordement de territoire couvert par un plan quinquennal entraîne obligatoirement une révision de ce plan.

À l'instar d'un nouveau plan, le plan quinquennal révisé est soumis au processus d'approbation décrit ci-après.

3. PROCESSUS D'APPROBATION DU PLAN QUINQUENNAL D'AMÉNAGEMENET FORESTIER

Tel que spécifié à l'article 52 de la Loi sur les forêts, le bénéficiaire doit "préparer et soumettre au ministre pour approbation un plan quinquennal d'aménagement forestier approuvé par un ingénieur forestier."

En approuvant le plan quinquennal, le ministre n'engage nullement sa responsabilité quant à l'atteinte des effets escomptés des traitements sylvicoles apparaissant dans le Manuel d'aménagement forestier et des rendements fixés au contrat. Il en est de même lorsque, tel que prévu à l'article 53 de la Loi sur les forêts, le ministre fait confectionner le plan quinquennal aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire a le choix des traitements sylvicoles les mieux appropriés pour atteindre les rendements indiqués dans son contrat. Il a la responsabilité de réaliser, ou de faire réaliser, ces traitements selon les règles de l'art. Les mesures correctives doivent être apportées par le bénéficiaire, à ses frais, dans la mesure où les traitements n'ont pas été exécutés en conformité avec ces règles. Par contre, le fait pour le bénéficiaire de ne pas atteindre les rendements prévus à cause d'un manquement du ministre relatif à la fourniture de plants ou à l'exécution des traitements sylvicoles sur les aires forestières non ou mal regénérées au 1er avril 1987 ne peut être invoqué comme un cas de non-respect des conditions du contrat. Il en est de même lorsque les traitements réalisés par le bénéficiaire, conformément aux règles de l'art, ne donne pas les résultats prévus. Dans un cas comme dans l'autre, le ministre tiendra toutefois compte de la diminution des rendements annuels qui en résulte dans la révision quinquennale du contrat.

Le bénéficiaire transmet son plan quinquennal en une copie au régisseur de l'unité de gestion concernée dans la forme, aux époques et selon la teneur déterminées. Le processus d'approbation est enclenché dès la réception de ce plan. Ce processus comporte les étapes suivantes:

- Information du public;
- Consultation interministérielle;
- Évaluation du plan;
- Approbation.

3.1 Information du public

Conformément à l'article 58.1 de la Loi sur les forêts, le ministre rend accessible au public, pour information, pendant une période de 45 jours, le plan quinquennal d'aménagement forestier avant son approbation.

L'objectif visé par l'implantation d'un mécanisme d'information est de renseigner le public sur le contenu du plan quinquennal et de permettre aux personnes ou organismes qui le désirent d'exprimer leur point de vue.

La mise à la disposition du public des plans quinquennaux est annoncée au moyen d'avis publiés dans les journaux locaux. Par ailleurs, les autochtones et certains organismes plus particulièrement impliqués dans la gestion, l'aménagement ou l'exploitation des ressources fauniques et récréatives à l'intérieur des territoires visés par les plans d'aménagement pourront être personnellement avisés par écrit que les plans sont accessibles pour information.

Le délai pour recueillir les commentaires sur le plan quinquennal prend fin avec la période de 45 jours consécutifs fixée pour l'information du public.

3.2 Consultation interministérielle

Parallèlement à l'information du public, le ministère de l'Énergie et des Ressources procède à une consultation interministérielle sur les plans quinquennaux d'aménagement forestier.

Cette consultation est menée conformément aux ententes administratives intervenues à cet effet avec certains ministères. Les ministères concernés sont appelés à examiner les plans et à formuler leurs commentaires dans les délais prescrits afin que tous les éléments requis soient disponibles au moment de l'approbation des plans.

3.3 Évaluation du plan quinquennal

L'évaluation du plan quinquennal se fait par une analyse de conformité aux exigences formulées dans les documents suivants:

- Le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public et les ententes administratives relatives à ces normes;
- Le règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier et les instructions relatives à la confection du plan quinquennal d'aménagement forestier;
- Les plans spéciaux d'aménagement et les plans d'intervention préparés par le ministre;
- Le plan général d'aménagement forestier approuvé par le ministre et le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;
- Les diverses ententes ou politiques en vigueur.

3.3.1 Conformité avec le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public et les ententes administratives relatives à ces normes

Cette évaluation se fait par:

- Une vérification de la présence sur les cartes des unités territoriales définies aux plans d'affectation des terres du domaine public et au règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public de même que celles découlant d'ententes administratives particulières intervenues entre le MER et divers autres ministères;
- Une vérification de la présence sur les cartes des limites des territoires fauniques (Z.E.C., pourvoirie et réserve faunique), des terres de catégorie I et II et des érablières destinées à des fins acéricoles;
- Une vérification de la conformité des activités d'aménagement forestier prévues par rapport aux normes d'intervention forestière prescrites, à l'article 207 de la Loi sur les forêts concernant les rivières à saumon et aux ententes administratives entre le MER et d'autres ministères.

3.3.2 Conformité avec le règlement sur les plans et rapports et avec les instructions relatives à la confection du plan quinquennal d'aménagement forestier

Cette évaluation permet de vérifier si le plan quinquennal du bénéficiaire est soumis dans la forme, à l'époque et selon la teneur déterminées par le gouvernement.

3.3.3 Conformité avec les plans spéciaux d'aménagement et les plans d'intervention préparés par le ministre

Le plan quinquennal d'aménagement forestier du bénéficiaire doit être conforme:

- aux plans spéciaux d'aménagement préparés par le ministre pour assurer la récupération des bois suite à des désastres naturels ou à des développements hydroélectriques;

- aux plans d'intervention préparés par le ministre lorsqu'une épidémie d'insectes ou une maladie crytogamique affecte ou est sur le point d'affecter une forêt du domaine public.

3.3.4 Conformité avec le plan général d'aménagement forestier approuvé par le ministre et le CAAF

L'évaluation de la conformité du plan quinquennal avec le plan général d'aménagement forestier et le CAAF se fait en tenant compte des principaux éléments suivants:

- Pertinence des traitements sylvicoles prévus pour atteindre le rendement. En l'absence du plan général d'aménagement forestier, les effets escomptés des traitements sylvicoles retenus doivent être équivalents à ceux inscrits à l'annexe "C" du CAAF;

- Concordance entre les traitements sylvicoles prévus et les caractéristiques biophysiques des superficies devant faire l'objet de ces traitements;

- Intégration des traitements sylvicoles planifiés par le ministre sur les superficies en arrérage dans le plan quiquennal;

- Respect des volumes attribués.

3.3.5 Conformité avec les diverses ententes ou politiques en vigueur

Le plan quinquennal doit être conforme aux différentes ententes ou politiques en vigueur, mentionnons entre autres:

- les politiques et réglements qui seront en vigueur sur l'utilisation des pesticides en milieu forestier;
- les diverses ententes qui pourraient exister entre les bénéficiaires et le gouvernement ou entre le gouvernement et d'autres organismes.

3.4 Approbation du plan quinquennal

Au cours de chacune des étapes énumérées précédemment (information du public, consultation interministérielle, évaluation du plan), des rencontres pourront être tenues au besoin avec les bénéficiaires de CAAF pour préciser certains points, apporter les corrections requises ou pour identifier les données de base ayant servi à la prise de décision.

Lorsque des modifications au plan seront exigées avant son approbation, le MER pourra organiser une rencontre avec les bénéficiaires pour exposer sa position et permettre à l'industrie de faire valoir son point de vue.

Une copie du plan quinquennal approuvé sera transmise à chacun des bénéficiaires concernés. Le plan quinquennal approuvé par le ministre fait partie du contrat.

4 LA TENEUR ET LA FORME DU PLAN QUINQUENNAL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

La présente section décrit le contenu du plan quinquennal d'aménagement forestier et la forme sous laquelle il doit être soumis au ministre.

Le plan quinquennal comporte les six éléments suivants:

- La page titre;
- Partie I : Traitements sylvicoles;
- Partie II : Destination des bois;
- Partie III: Infrastructures;
- Partie IV : Cartographie;
- Signatures.

4.1 La page titre

La page titre du plan quinquennal d'aménagement forestier indique:

- Le numéro du territoire concerné (aire commune);
- La période couverte par le plan quiquennal;
- Le nom du ou des bénéficiaires de CAAF;
- Les numéros des unités ou des blocs d'aménagement constituant l'aire commune;
- La date de présentation du plan;
- Le nom de la firme ou de l'ingénieur forestier responsable de la confection du document.

PLAN QUINQUENNAL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DE L'AIRE COMMUNE (NO)

PÉRIODE 19 -19

IDENTIFICATION DU OU DES BÉNÉFICIAIRES DE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

(Nom) (No de l'unité ou du bloc d'aménagement)

(Date)

Préparé par: (Firme)
ou
Préparé sous la supervision de: (ing.f.)

4.2 PARTIE I Traitements sylvicoles

Le tableau 1 présente les traitements sylvicoles prévus pour atteindre ou dépasser les rendements annuels fixés dans le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ainsi que les superficies à traiter chaque année. Conformément au règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier, pour la première tranche du plan quinquennal seuls les traitements prévus au cours des deux premières années sont inscrits.

Les traitements sylvicoles pouvant faire l'objet de la planification quinquennale sont les suivants:

- Coupe avec protection de la régénération

- Coupes de régénération

  Cette appellation regroupe la coupe en damier, la coupe à blanc par bandes et la coupe progressive d'ensemencement.

- Coupe de jardinage

- Coupe à diamètre limite

- Coupe à diamètre limite avec dégagement des arbres d'avenir

- Éclaircie commerciale

- Coupe totale

  Cette appellation regroupe la coupe à blanc totale, la coupe à blanc par trouée et la coupe avec réserves de semenciers.

- Préparation de terrain

  Regroupe le scarifiage, le déblaiement, le labourage et le hersage, le brûlage dirigé à plat et le débroussaillement chimique.

- Plantation

- Ensemencement

- Enrichissement

- Éclaircie précommerciale

- Dégagement de la régénération

  Comprend les traitements permettant de limiter la concurrence de la végétation ligneuse et herbacée exercée sur des essences recherchées. Une distinction est faite entre le dégagememt mécanique et la pulvérisation de phytocides.

  La planification des épandages de phytocides tient compte de la probabilité d'utilisation des produits. Ainsi les superficies à traiter annuellement sont réparties suivant les indices de probabilité faible, moyenne ou forte.

- Fertilisation

- Drainage

Les traitements sylvicoles sont regroupés dans le tableau selon la production prioritaire des essences ou des groupes d'essences suivantes:

résineux (Sab, Ep, Pig, Mel);
thuya de l'est;
peupliers;
bouleau à papier;
pin blanc et pin rouge;
bouleau à papier et bouleau jaune;
érables;
pins - bouleaux;
pins - érables;
érables - bouleaux;
autres.

Lorsque le traitement s'inscrit dans le cadre d'un plan spécial d'aménagement élaboré en vertu de l'article 79 de la Loi sur les forêts, le plan spécial en question est identifié dans la troisième colonne du tableau.

Enfin, on indique dans la quatrième colonne (statut) s'il s'agit d'un traitement régulier (R) visant l'atteinte du rendement fixé ou d'un traitement supplémentaire (S) visant à dépasser le rendement fixé.

TABLEAU 1

PLANIFICATION DES TRAITEMENTS SYLVICOLES

HORIZON 19 - 19

AIRE COMMUNE (no)

PRODUCTION PRIORITAIRE	TRAITEMENTS SYLVICOLES	PLAN SPÉC.	STATUT (R) (S)	SUPERFICIES À TRAITER PAR ANNÉE (HA)				
				19 -19	19 -19	19 -19	19 -19	19 -19

4.3 PARTIE II Destination des bois

Le tableau 2 montre la répartition entre les bénéficiaires des volumes marchands nets générés annuellement par l'application des traitements sylvicoles prévus dans le tableau 1 selon les essences ou groupes d'essences apparaissant dans les contrats.

Les volumes issus de la mise en oeuvre d'un plan spécial d'aménagement sont inscrits séparément et le plan spécial en question est identifié.

Un tableau est produit pour chacune des années de la période quinquennale.

TABLEAU 2

RÉPARTITION DES VOLUMES MARCHANDS NETS ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES

HORIZON 19 -19

AIRE COMMUNE (no)

ANNÉE: 19 -19			
BÉNÉFICIAIRES	ESSENCES	PLAN SPÉCIAL	VOLUMES (1000 M3)

4.4 PARTIE III Infrastructures

Le tableau 3 présente la planification des infrastructures reliées à la production forestière que les bénéficiaires comptent implanter chaque année au cours de la période quinquennale. Cependant, conformément au règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier, pour la première tranche du plan quinquennal seules les infrastructures prévues au cours des deux premières années sont inscrites.

Les infrastructures sont identifiées et quantifiées de la façon suivante:

Construction de chemins	:	nombre de kilomètres
Construction de ponts	:	nombre
Aires d'empilement et de tronçonnage le long de plans d'eau	:	nombre et superficie de chacune
Camps	:	nombre
Autres (préciser)		

Les chemins à planifier sont les voies d'accès aux aires de récolte ou aux superficies où s'exerceront les activités d'aménagement au cours de la période quinquennale.

TABLEAU 3

PLANIFICATION DES INFRASTRUCTURES

HORIZON 19 -19

AIRE COMMUNE (no)

INFRASTRUCTURES	ANNÉES DE RÉALISATION				
	19 -19	19 -19	19 -19	19 -19	19 -19

4.5 PARTIE IV Cartographie

À l'exception de la planche I qui peut être présentée sur une carte topographique, la présentation cartographique du plan quinquennal d'aménagement forestier est réalisée sur des cartes forestières à l'échelle de 1:50 000 ou de 1:20 000 à la convenance du bénéficiaire. Cette présentation comporte six planches différentes qui doivent être produites sur matériel transparent reproductible par diazocopie.

Les légendes à utiliser pour chacune de ces planches sont présentées en annexe.

Planche I Limites territoriales et infrastructures

La première planche présente la localisation et l'identification des éléments suivants:

- Les unités territoriales définies aux plans d'affectation des terres du domaine public et au règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public de même que celles découlant d'ententes administratives particulières intervenues entre le MER et divers autres ministères.

- Les territoires fauniques (Z.E.C., pourvoirie et réserve faunique).

- Les terres de catégorie I et II.

- Les érablières destinées à des fins acéricoles.

- Les infrastructures décrites au tableau 3.

- Le réseau hydrique de flottage.

Les informations relatives aux unités territoriales, aux territoires fauniques, aux terres de catégorie I et II et aux érablières sont fournies par le MER. Toutefois, les encadrements visuels requis autour de certaines unités territoriales sont définis par le bénéficiaire.

Concernant les infrastructures, l'année de réalisation est indiquée, et il est à noter que les chemins forestiers doivent être localisés en les rattachant au réseau routier existant. De plus, pour chaque construction de chemin projetée, il faut inscrire sur la carte le kilométrage au point de départ et au point d'arrivée.

Planche 2 Traitements sylvicoles reliés à la récolte

Cette planche présente la localisation, l'identification et l'année de réalisation des traitements sylvicoles reliés à la récolte de la matière ligneuse.

Quatre grands types de traitements sylvicoles sont retenus:

- La coupe avec protection de la régénération

- Les coupes de régénération

  Les coupes de régénération regroupent la coupe en damier, la coupe à blanc par bandes et la coupe progressive d'ensemencement.

- Les coupes partielles

  Cette appellation regroupe le jardinage, les coupes à diamètre limite et à diamètre limite avec dégagement des arbres d'avenir et l'éclaircie commerciale.

- Les coupes totales

  Ces coupes comprennent la coupe à blanc totale, la coupe à blanc par trouées et la coupe avec réserves de semenciers.

Si un traitement est réalisé dans le cadre d'un plan spécial d'aménagement élaboré en vertu de l'article 79 de la Loi sur les forêts, il en est fait mention sur la carte.

Lorsqu'il s'agit de la première tranche du premier plan quinquennal, en sus du premier deux ans, cette planche présente l'aire forestière où seront réalisées les activités d'aménagement forestier au cours des trois dernières années de la période quinquennale.

Planche 3 Préparation de terrain

Cette planche indique la localisation et l'année de réalisation de tous les travaux de préparation de terrain. Ces travaux regroupent le scarifiage, le déblaiement, le labourage et le hersage, le brûlage dirigé à plat et le débroussaillement chimique.

Planche 4 Régénération artificielle et éclaircie précommerciale.

La quatrième planche montre la localisation, l'identification et l'année de réalisation des travaux de régénération artificielle et de l'éclaircie précommerciale. Les travaux de régénération artificielle regroupent la plantation, l'ensemencement et l'enrichissement.

Planche 5 Dégagement de la régénération

Cette planche montre la localisation des sites où le bénéficiaire prévoit avoir recours à l'usage de phytocides, incluant le débroussaillement chimique, et de ceux où il entend effectuer du dégagement mécanique.

L'année de réalisation est indiquée et les traitements faisant appel à l'utilisation de phytocides sont identifiés suivant trois degrés de probabilité de réalisation: faible, moyenne ou forte.

Planche 6 Fertilisation et drainage

Cette dernière planche montre la localisation, l'identification et l'année de réalisation des travaux de fertilisation et de drainage.

4.6 Signature du plan quinquennal d'aménagement forestier

Le plan quinquennal d'aménagement forestier porte la signature de l'ingénieur forestier qui l'a approuvé et celle du ou des bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier dans l'unité d'aménagement.

La signature du bénéficiaire confirme son accord sur le contenu du plan et atteste qu'il est conforme aux stipulations des ententes intervenues sur les modalités d'intégration des activités d'aménagement forestier et, le cas échéant, sur la procédure d'arbitrage.

SIGNATURES

PLAN QUINQUENNAL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DE L'AIRE COMMUNE (NO)

Les signataires confirment leur accord sur le contenu du plan quinquennal d'aménagement forestier et déclarent qu'il est conforme aux stipulations des ententes intervenues sur les modalités d'intégration des activités d'aménagement forestier (et sur la procédure d'arbitrage).

BÉNÉFICIAIRES

Signature	Date	Signature	Date
Signature	Date	Signature	Date
Signature	Date	Signature	Date

Ingénieur forestier responsable de la confection du plan

Signature	Date

APPROBATION DU MER

Signature	Date

ANNEXE

LÉGENDES CARTOGRAPHIQUES

PLANCHE 1

LIMITES TERRITORIALES ET INFRASTRUCTURES

Affectation des terres publiques

Réserve écologique

Parc

Refuge faunique

Site faunique

Site récréatif

Site d'utilité publique

Site agricole

Habitat floristique

Zone forestière et faunique

Zone forestière et récréative

Zone forestière de production

Encadrement visuel

Site écologique

Autre zone de production de ressources

PLANCHE 1

(SUITE)

Affectation des terres publiques - Pour la Municipalité de la Baie-James seulement

Aire urbaine et milieu bâti

Zone d'exploitation minérale

Zone d'aménagement énergétique

PLANCHE 1

(SUITE)

Limites territoriales

Aire commune	(AIRE COMMUNE NO)
Municipalité régionale de comté	(NOM ET NO DE LA MRC)
Territoire faunique	NOM DE LA (ZEC, POURVOIRIE OU RES. FAUNIQUE)
Terre de catégorie II	(TERRE CAT II)
Terre de catégorie I	(TERRE CAT I)
Forêt privée et terrain sous bail	(PRIVÉ)
Blocs et lots intramunicipaux	(LOTS INTRAMUNICIPAUX)

PLANCHE 1

(SUITE)

Site faunique

Camp de trappeur

Colonie d'oiseaux

Habitat du castor

Héronnière

Ilot de caribous au sud du 52e parallèle

Lieu de concentration d'oiseaux aquatiques

Ravage du cerf de Virginie

Rivière à saumon

Vasière

PLANCHE 1

(SUITE)

Site récréatif

Base et centre de plein air

Camping aménagé ou semi-aménagé

Camping rustique

Halte routière ou aire de pique-nique

Parcours aménagé de canot-camping et de descente de rivière

Plage publique

Quai et rampe de mise à l'eau

Refuge le long des parcours interrégionaux de randonnées diverses ou des circuits périphériques des réseaux denses

Réseau dense de randonnées diverses, parcours interrégional ou circuit périphérique

PLANCHE 1

(SUITE)

Site récréatif

Site d'observation

Site de ski alpin

Site de villégiature concentrée

Autre site de récréation de plein air

PLANCHE 1

(SUITE)

Site d'utilité publique

Aéroport

Centre éducatif forestier et centre écologique

Centre d'hébergement (10 chambres et plus ou capacité de 20 personnes/jour et plus)

Centre d'interprétation de la nature

Circuit panoramique et corridor routier

Erablière à des fins acéricoles

Forêt d'enseignement et de recherche

Forêt d'expérimentation

Gravière, sablière

Lieu et arrondissement historique

Observatoire

Pépinière, arboretum, verger à graine peuplement semencier

Prise d'eau

PLANCHE 1

(SUITE)

Site d'utilité publique

Site ou secteur archéologique

Site d'enfouissement sanitaire et de dépôts en tranchées

Site de restauration ou d'hébergement

Station forestière

Station piscicole

Zone à potentiel archéologique 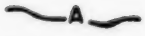

Autre site d'utilité publique

PLANCHE 1

(SUITE)

Infrastructure

Aire d'empilement et de tronçonnage le long des plans d'eau	
Camp forestier existant et prévu	(Année contruction prévue)
Chemin forestier existant	
Construction de chemins forestiers	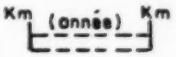
Construction de ponts	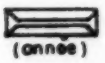
Réseau hydrique de flottage	

PLANCHE 2

TRAITEMENTS SYLVICOLES RELIES A LA RECOLTE

Localisation des activités d'aménagement
(3 dernières années de la période quinquennale) ▬•▬•▬•▬

Traitements sylvicoles

Traitements sylvicoles-plan spécial

Exclusion 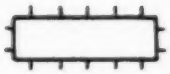

Abréviations utilisées pour l'identification des traitements

Coupe avec protection de la régénération	:	CPR
Coupe de régénération	:	CR
Coupe partielle	:	CP
Coupe totale	:	CT

PLANCHE 3

PREPARATION DU TERRAIN

Préparation de terrain

Exclusion

PLANCHE 4

REGENERATION ARTIFICIELLE ET ECLAIRCIES PRECOMMERCIALES

Eclaircie précommerciale

Régénération artificielle

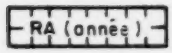

Exclusion

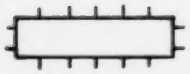

PLANCHE 5

DEGAGEMENT DE LA REGENERATION

Dégagement chimique

- probabilité faible 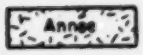

- probabilité moyenne

- probabilité forte

Dégagement mécanique 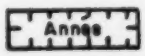

Exclusion 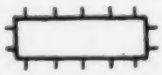

PLANCHE 6

FERTILISATION ET DRAINAGE

Fertilisation

Drainage

Exclusion

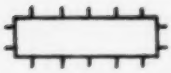

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - 3e trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-20466-2
No publication 3211

Réimpression: janvier 1990